

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00077

Audience publique du jeudi quinze juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-07656 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

- 1) La PERSONNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 3) PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 11 juillet 2022,

comparaissant par la société SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), registre de commerce et des sociétés de Luxembourg n° NUMERO2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

- 1) La PERSONNE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO3.), en sa qualité de créancier saisissant,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE1.), en sa qualité de partie saisie,

- 3) PERSONNE6.), en sa qualité de gardien des meubles saisis,

parties défenderesses aux fins du crédit exploit HOFFMANN,

défaillantes.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et rétroactes de procédure

Suivant jugement commercial n° 2020TALCH02/00504 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 27 mars 2020, PERSONNE5.) a été condamné à payer à la PERSONNE4.) (ci-après : « la PERSONNE4. ») le montant de 100.000.- euros sur base d'un contrat de cautionnement et de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juin 2022, en continuation des poursuites engagées par un commandement de payer signifié en date du 26 août 2020, resté infructueux, et suite au procès-verbal de carence du 2 septembre 2020, l'huissier de justice Geoffrey Gallé a, en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement précité n° 2020TALCH02/00504 du 27 mars 2020, fait itératif commandement à PERSONNE5.) de régler sa dette s'élevant à 129.512,15 euros et procédé à la saisie de 15.810 actions, détenues par PERSONNE5.) dans la PERSONNE1.) (ci-après : « la PERSONNE1. »).

Par exploit d'huissier de justice du 11 juillet 2022, la PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait signifier et déclarer à la PERSONNE4.), prise en sa qualité de créancière, à PERSONNE5.), pris en sa qualité de débiteur saisi, ainsi qu'à PERSONNE6.), pris en sa qualité de gardien des objets saisis, qu'ils s'opposent à la saisie-exécution pratiquée le 24 juin 2022.

Faisant valoir que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont nu-proprétaires des 15.810 actions de la PERSONNE1.) renseignées dans le procès-verbal de saisie-exécution du 24 juin 2022, les requérants demandent à voir constater la qualité de nu-proprétaires dans le chef PERSONNE2.) et PERSONNE3.) des actions saisies et partant, ordonner que dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, les 15.810 actions de la PERSONNE1.) soient distraites de la saisie et restituées aux parties requérantes par le gardien qui en sera déchargé, sinon à défaut de ce faire, voir dire que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée.

Les requérants demandent également l'exécution provisoire du présent jugement, à voir déclarer le présent jugement commun à la PERSONNE4.) et à PERSONNE5.), à voir dire que l'opposition vaut dénonciation au vœu de la loi à PERSONNE6.), ainsi que la condamnation de la PERSONNE4.) à payer aux requérants une indemnité de procédure de 2.500.- euros et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-07656 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître Karim SOREL et Maître Pierre GOERENS ont été informés par bulletin du 27 mars 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 27 avril 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 11 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Karim SOREL, avocat constitué, a conclu pour la PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Maître Talha CELIK, avocat, en remplacement de Maître Pierre GOERENS, avocat constitué, a conclu pour la PERSONNE4.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 11 mai 2023 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

La PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

Les requérants font valoir que PERSONNE5.), débiteur saisi, ne serait détenteur des actions de la PERSONNE1.) qu'en qualité unique d'usufruitier, de sorte que la PERSONNE4.) ne saurait solliciter à son avantage la vente aux enchères des effets, titres

et actions appartenant ou en possession de la partie tierce-saisie. Les biens saisis n'appartiendraient en effet pas en pleine propriété à PERSONNE5.), débiteur saisi.

Ils demandent pour autant que de besoin à se voir autoriser à prouver la nue-propiété des biens saisis par la production d'un extrait du registre des actionnaires de la PERSONNE1.), sinon par l'audition de témoins.

Se prévalant d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2019, les requérants expliquent que dans un cas similaire, la Cour de cassation française aurait décidé que le démembrement de la propriété d'un bien entre nu-propiétaire et usufruitier est un obstacle à une éventuelle saisie mobilière ou immobilière.

Un créancier ne saurait partant obtenir la vente d'un bien entier si son débiteur n'est qu'usufruitier ou nu-propiétaire et n'a donc pas la pleine propriété. Ce créancier ne pourrait pas mettre fin au démembrement qui distingue usufruit et nue-propiété « *car son débiteur lui-même n'en aurait pas le droit* ».

Étant donné que PERSONNE5.), débiteur saisi, ne serait pas propriétaire des actions litigieuses, les requérants demandent en conséquence que les objets saisis leur soient restitués, sinon que le présent jugement tienne lieu de mainlevée, le tout en se basant sur les dispositions de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile.

Face au moyen tiré du libellé obscur soulevé par la PERSONNE4.), les requérants font valoir qu'il résulterait clairement du dispositif de l'acte d'opposition qu'ils soulèvent être propriétaires des meubles et effets mobiliers saisis, à savoir des 15.810 actions de la PERSONNE1.) saisies suivant procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ du 24 juin 2022, de sorte que le moyen afférent serait à rejeter.

En réplique aux contestations adverses, les requérants soulignent que le démembrement de la propriété entre nu-propiétaire et usufruitier serait clairement établi en cause, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir que PERSONNE5.) n'est pas propriétaire des actions litigieuses.

Les requérants indiquent s'opposer à toute vente d'actions que PERSONNE5.) détient en sa qualité d'usufruitier. Une demande tendant à la vente des actions litigieuses serait irrecevable, sinon non fondée.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes de la PERSONNE4.), les requérants sollicitent, aux termes de leur dernier écrit, la condamnation de la PERSONNE4.) à leur payer la somme de 2.500.- euros au titre de frais d'avocat, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La PERSONNE4.)

La PERSONNE4.) soulève *in limine litis* le libellé obscur de la demande et conclut à la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'opposition du 11 juillet 2022.

Elle fait valoir qu'il ne résulterait pas de l'acte introductif d'instance du 11 juillet 2022 à l'encontre de quel acte d'huissier, l'opposition est dirigée. Les requérants n'indiqueraient pas la date du procès-verbal de saisie, ni le nom de l'huissier de justice ayant dressé l'acte attaqué, de sorte que la PERSONNE4.) serait dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa défense.

Quant aux faits de l'espèce, la PERSONNE4.) expose qu'elle aurait, en date du 15 décembre 2011 et sous son ancienne dénomination, la SOCIETE2.), accordé un prêt, sans intérêts moratoires, d'un montant de 50.000.- euros à la SOCIETE3.), représentée par PERSONNE5.), débiteur saisi. En date du 2 janvier 2012, un second prêt portant sur un même montant, aurait été accordé à la SOCIETE3.).

Le débiteur saisi, PERSONNE5.), se serait porté caution personnelle et solidaire de la SOCIETE3.).

En date du 18 mai 2018, un accord de remboursement du prêt aurait été convenu entre la PERSONNE4.) et PERSONNE5.), aux termes duquel ce dernier reconnaît redevoir le montant de 100.000.- euros à la PERSONNE4.) et s'engage à payer le prédit montant au plus tard le 15 mai 2019.

Malgré mise en demeure du 4 juin 2019, PERSONNE5.) ne se serait pas acquitté de la somme redue de sorte que la PERSONNE4.) aurait été contrainte d'agir en justice à l'encontre de PERSONNE5.), ce qui a conduit au jugement commercial n° 2020TALCH02/00504 du 27 mars 2020, sur base duquel la saisie-exécution a été opérée.

Face à l'acte d'opposition à saisie-exécution du 11 juillet 2022, la PERSONNE4.) fait valoir que ce serait à tort que les requérants prétendent que le démembrement de la propriété d'un bien entre nue-propriété et usufruitier, est un obstacle à une éventuelle saisie et vente forcée.

En ordre principal, la PERSONNE4.) soulève que le démembrement de propriété tel qu'allégué par les parties adverses, ne serait aucunement établi en cause, de sorte que l'opposition serait à déclarer non fondée.

En ordre subsidiaire, elle fait plaider que le démembrement de la propriété entre nu-propriétaire et usufruitier, ne rendrait nullement impossible la vente forcée, quitte à déclarer l'opposition partiellement fondée et à n'autoriser l'huissier de justice qu'à vendre l'usufruit des actions saisies, appartenant au débiteur saisi.

Quant à l'arrêt de cassation du 13 juin 2019, cité par les requérants, la PERSONNE4.) fait valoir que l'usufruitier et le nu-propriétaire seraient traités comme titulaires de deux droits réels ayant la même assiette, mais différents dans leur nature et indépendants dans leur

régime. Ainsi le droit d'usufruit constituerait un droit réel issu du démembrement de la propriété et à ce titre, il serait saisissable comme la nue-propriété.

À supposer que le démembrement de propriété des actions soit prouvé, la PERSONNE4.) demande à être autorisée à vendre aux enchères l'usufruit des effets mobiliers saisis.

Elle demande encore la condamnation solidaire des requérants, sinon la condamnation du débiteur saisi, à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui affirme en avoir fait l'avance, ainsi que l'exécution provisoire du présent jugement.

3. Motifs de la décision

Aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, réassignées par huissier de justice, avec mention, dans la réassignation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

À l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un avocat.

Cette disposition légale a pour objet d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défaillants sont assignés aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique. Sa disposition est d'ordre public et elle est applicable à l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit la procédure à suivre pour une demande en distraction d'objets saisis (cf. CA, 23 février 1960, P. 18, 162).

Bien que régulièrement assigné à son domicile élu auprès de l'huissier de justice, le gardien PERSONNE6.) n'a pas constitué avocat.

Il est admis que la procédure du défaut profit-joint n'a pas à être suivie par rapport au gardien des objets saisis, étant donné qu'il n'est pas assigné aux mêmes fins que les autres parties.

Il n'y a donc pas lieu d'observer les formalités prévues à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile à l'égard du gardien.

La signification de l'exploit d'opposition n'ayant pas été faite à personne en ce qui le concerne, le jugement sera pris par défaut à son égard en vertu de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne ensuite le débiteur saisi, PERSONNE5.), défaillant, il échet de constater que celui-ci a été assigné à domicile.

En matière de revendication d'objets saisis, l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile prévoit l'assignation obligatoire tant du débiteur saisi que du saisissant, par celui qui se prétend propriétaire des objets saisis. Le débiteur saisi et le saisissant sont assignés pour voir statuer sur la propriété des biens saisis et revendiqués, et pour faire leurs observations sur la revendication ; ils sont donc assignés aux mêmes fins (cf. CA, 6 mai 2004, n° 27944 du rôle). Le débiteur saisi est un contradicteur nécessaire à l'action en distraction de meubles saisis, intentée par celui qui s'en prétend propriétaire, et l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile a pour but de rendre la procédure en revendication commune au saisissant et au saisi, de manière à ce que, à chacune des phases de cette procédure, en première instance comme en appel, ce dernier puisse faire valoir ses droits devant les juges qui doivent statuer sur la question de la propriété des objets revendiqués.

Avant tout autre progrès en cause, il y a lieu d'inviter les requérants à conclure par rapport au respect de la procédure du défaut profit-joint, en ce qui concerne la personne de PERSONNE5.), débiteur saisi, et de procéder, le cas échéant, à la régularisation de la procédure.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile,

révoque l'ordonnance de clôture du 27 avril 2023,

avant tout autre progrès en cause, invite la PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à conclure par rapport aux dispositions d'ordre public de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile et de procéder, le cas échéant, à la régularisation de la procédure,

réserve les demandes des parties,

tient l'affaire en suspens.